



Arrêt

n° 282 560 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. POLETTI et J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né à Gaza le X, où vous avez vécu toute votre vie (avec un déménagement en 2014 du quartier Al Rimal vers le quartier Al Zaytou). Vous possédez un atelier de couture qui emploie plusieurs ouvriers en-dessous de votre domicile. Vous importez des matériaux d'Israël via cet atelier pour les transformer et les revendre à Gaza. Vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA. Le 1er juin 2016, vous engagez un ouvrier du nom de [R.A.T.].

Au début de l'année 2018, vous remarquez qu'il apporte des matériaux nocifs pour votre atelier, comme un sac d'armes. Il a également utilisé vos machines pour coudre un uniforme militaire.

Suite à ce constat, vous lui interdisez de réitérer de telles initiatives sous peine de licenciement.

Le 1er mai 2018, l'un de vos employés vous informe que [R.] profite de votre absence à l'atelier pour coudre des uniformes militaires. Vous vous rendez alors à l'atelier pour le prendre sur le fait. Vous lui demandez de quitter l'atelier et lui dites que vous ne voulez plus qu'il travaille pour vous. [R.] vous menace et vous dit qu'il travaille avec le Qassam. Il précise également qu'il détient des enregistrements vocaux prouvant que vous êtes un collaborateur. Ces enregistrements sont relatifs à une discussion que vous aviez eue avec votre père dans l'atelier. Vous expliquiez dans cette conversation que lors de votre futur voyage en Chine, vous alliez rencontrer un Israélien.

Le 17 mai 2018, vous recevez un appel téléphonique de [R.] alors que vous travaillez à l'atelier. Il vous menace de mort. Vous appelez votre oncle paternel qui est avocat afin de lui demander conseil ; il vous enjoint à déposer une plainte auprès des autorités.

Le 19 mai 2018, vous êtes convoqué au poste de police afin d'être confronté à [R.]. Ce dernier avoue vous avoir menacé. Cependant, puisqu'il appartient au mouvement Hamas, il est libéré. Quelques jours plus tard, vous recevez des menaces téléphoniques.

Le 28 juin 2018, vous aviez prévu de vous rendre en Chine et vous vous présentez à Rafah muni de votre visa. Toutefois, vous êtes refoulé au point de passage car vous êtes sur liste bloquée par le ministère de l'Intérieur.

Le 21 juillet 2018, vous êtes convoqué par le Service des Renseignements généraux. Vous êtes interrogé à l'Administration des informations et Sources, notamment au sujet de vos motivations concernant votre atelier et le licenciement de [R.]. On vous confisque votre téléphone portable sur lequel figure des éléments écrits en hébreu, éléments suspects pour les services de renseignement. Vous expliquez toutefois que vous prenez des cours langue en hébreu. Vous subissez de mauvais traitements. Vous êtes libéré le lendemain et on vous rend votre téléphone.

Suite à cela, vous vous rendez chez le mokhtar de la famille [A.Q.], des amis de vos parents. Ce dernier accepte de régler votre situation avec [R.].

Quelques jours plus tard, vous demandez un nouveau visa pour la Chine.

Aux environs du 10 août 2018, le mokhtar de la famille [A.Q.] vous explique qu'il n'est pas parvenu à trouver une solution avec le mokhtar de la famille [A.T.], car il apparaît que votre problème concerne également le Hamas.

A la fin du mois d'août 2018, votre atelier subit des tirs.

Suite à cet incident, votre père entreprend de nouvelles démarches auprès du mokhtar afin de faire cesser ces menaces. Une fois encore, ces dernières s'avèrent vaines. Votre famille se réunit alors pour tenter de trouver une solution. Le mari de votre soeur, qui a des connexions en Espagne, propose de vous trouver un visa.

Le 11 novembre 2018, vous recevez à nouveau une convocation du Service des Renseignements généraux. Vous répondez à cette convocation et vous êtes retenu prisonnier avec deux autres personnes, sans savoir pourquoi au siège du Service des Renseignements généraux. Durant cette nuit, deux soldats vous indiquent qu'il y a eu un incident de sécurité et que vous allez être transférés. Vous êtes transféré à la municipalité où vous êtes retenu pendant deux jours.

Le 13 novembre 2018, vous êtes libéré en même temps que vos codétenus.

Le 3 janvier 2019, l'ambassade espagnole accepte votre visa.

Le 5 janvier 2019, vous recevez une nouvelle convocation. Vous vous rendez à nouveau au Service des Renseignements généraux et lors de votre convocation, un certain [S.O.] a vous explique qu'il détient des preuves pour vous accuser de collaboration. Il vous propose alors un marché : si vous laissez le Hamas coudre des uniformes militaires dans votre atelier et que vous acceptez de transporter de l'argent pour

eux en Cisjordanie, vous serez blanchi. Vous acceptez et demandez un délai d'un mois afin d'arranger vos affaires.

Vous prenez alors un visa pour l'Espagne pour quitter Gaza et contactez un coordinateur le 10 janvier 2019.

Le 3 février 2019, vous quittez la bande de Gaza via le poste-frontière de Rafah à l'aide d'une coordination. Vous arrivez en Egypte deux jours plus tard.

Le 7 février 2019, vous vous envolerez vers l'Espagne. De là, vous prenez un avion pour la Belgique.

Le 19 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 13 octobre 2019, une décision de délai est prise à votre rencontre : si vous ne vous présentez pas devant la Cour Suprême de Gaza, vous serez jugé par contumace.

Suite à cela, votre femme vous apprend que votre maison est surveillée. Elle est contrainte de déménager chez vos parents. Votre père subit des pressions.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre extrait de registre commercial, plusieurs reçus concernant votre commerce avec Israël, un contrat de travail, votre carte d'identité et votre passeport, un procès-verbal, votre cessation d'activités, des captures d'écran Facebook, un certificat de cours d'hébreu, des photos de votre atelier et de vos enfants, une déclaration du mokhtar, trois convocations, votre livret de mariage, le visa Schengen de votre épouse, plusieurs diplômes, plusieurs articles, des actes de naissance, une décision de délai, un certificat médical et une clef USB.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations (Notes d'entretien personnel du 18/01/21 – noté NEP1 infra, p. 6 et notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021 – noté NEP2 infra, p. 4) et du certificat médical que vous déposez (Farde « documents », pièce n° 24), que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique en rémission et d'un trouble dépressif. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de longues pauses (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 13), de pause aménagée en fonction de votre état (NEP1, p. 17), de questions posées sur vos troubles ainsi que d'un rappel que vous pouvez demander des pauses dès que vous en sentez le besoin en début d'entretien (NEP1, p. 6 et NEP2, p. 4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP 1, p. 8).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour, vous invoquez une crainte personnelle par rapport au dénommé [R.A.T.], appartenant au Hamas, car ce dernier vous a menacé de mort à plusieurs reprises suite à son licenciement de votre atelier de couture. Vous déclarez aussi que vous serez accusé de collaboration si vous n'acceptez pas d'aider le Hamas via votre atelier de couture. De ce fait, le Hamas vous fait chanter avec un enregistrement d'une discussion que vous auriez eue avec votre père sur un commerce avec un Israélien. Le Hamas vous a également fait savoir que vous serez accusé de collaboration si vous refusez de transférer physiquement de l'argent en Cisjordanie (NEP 1, pp. 10, 11, 16). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit, pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vous dites avoir embauché [R.A.T.] fin 2016 (NEP1, p. 12 et NEP1, p. 21). Vous déposez afin d'attester de vos propos, le contrat de travail qui vous lie à lui (Farde « documents », pièce n° 3). Le Commissariat général ne remet pas en cause cette relation de travail qui aurait commencé en 2016 selon vos dires et selon le contrat de travail présenté. Toutefois, tout d'abord, rien ne permet d'en déduire que cette relation de travail se serait étendue après cette année-ci, ledit contrat stipule que celui-ci est valable un an. Ensuite, rien ne permet d'en déduire un quelconque conflit entre vous et cette personne. En effet, vous dites que [R.] aurait profité de l'une de vos absences en 2018 pour amener des affaires militaires (uniformes et armes) à l'atelier (NEP1, p. 12). Notons d'emblée que vous déclarez avoir licencié [R.] pour l'utilisation de vos machines dans le but de coudre des uniformes militaires en 2018, alors que vous étiez absent (NEP1, p. 12). Cependant, le fait qu'il travaillait encore pour vous à cette date-là n'est pas établi. Ces éléments sèment un premier doute sur la crédibilité de vos propos. De plus, interrogé sur ce que vous savez de [R.] au sein du Qassam, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur son rôle, sa fonction, sa place au sein de l'organisation, ou des pistons dont il dispose et ce, sous prétexte que vous ne voulez pas savoir, justification qui n'est pas suffisante pour le Commissariat général étant donné l'importance de telles informations dans votre récit d'asile (NEP1, p. 21). En effet, étant donné l'importance de ces événements, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous vous soyez renseigné sur votre persécuteur et les éléments qu'il pourrait avoir contre vous. D'une part, un tel comportement est incompatible avec une crainte vis-à-vis de cette personne. D'autre part, de telles méconnaissances continuent à affaiblir la crédibilité de votre récit dans la mesure où sans d'informations plus précises au sujet de votre persécuteur, le Commissariat général ne peut pas admettre que le simple fait d'appartenir au Hamas confère un pouvoir tel qu'il est possible de faire générer des convocations et de pouvoir impunément menacer de mort tout citoyen de la bande de Gaza.

Mais encore, vous mentionnez des enregistrements datant de mai 2018. Ces enregistrements contiendraient une conversation que vous auriez eue avec votre père au sujet d'un Israélien que vous deviez rencontrer lors de votre voyage en Chine (NEP1, pp. 13, 15, 21 et 22 et NEP2, p.14). Toutefois, concernant ces enregistrements, le Commissariat général n'est pas en mesure d'en établir la réalité du fait de l'inconsistance de vos propos. Ainsi, vous expliquez que [R.] vous aurait entendu et vous aurait enregistré. Notons tout d'abord que vous insistez sur la non-confidentialité de vos propos, que vous ne mentionnez qu'une seule conversation avec votre père qui aurait été enregistrée et vous précisez qu'il ne s'agit pas d'un secret (NEP1, pp. 21 et 22). Dès lors, le fait que le Hamas utilise "ces enregistrements" pour vous faire chanter et vous obliger à collaborer avec eux ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous ignorez le nombre d'enregistrements dont disposerait le Hamas (NEP2, p. 14) et la teneur exacte de ces derniers, puisque vous ne savez pas non plus comment ils auraient été réalisés. Vous n'en dites pas plus sur le support sur lequel ils se trouvent, et comment ils auraient été réalisés (NEP1, p. 22). De plus, [R.] et le Hamas n'auraient fait que les évoquer devant vous, sans que vous ne les ayez jamais entendus (NEP1, pp. 13, 15 et 22).

En définitive, de telles méconnaissances continuent à affaiblir la crédibilité de votre récit. Dès lors que l'existence de ces enregistrements est remise en question, il n'est pas crédible que le Hamas ait pu vous faire chanter en se fondant sur ces derniers.

De plus, vous fournissez une plainte (liste d'accusation et la déclaration de [R.]) que vous auriez déposée contre [R.] afin d'attester de ces problèmes (Farde « documents », pièce n° 6). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents sont probants.

Notons tout d'abord qu'il s'agit de copies aisément falsifiables. De plus, concernant la déclaration de [R.], son contenu est complètement illisible. Quant à la liste d'accusations, elle ne permet d'établir aucun des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et par ailleurs, l'accusation : « mauvaise utilisation d'équipements électroniques (son portable) », renvoie à la loi 262 dans votre document. Or, cet article de loi se rapporte à l'infraction « diffamation » dans le Code pénal révolutionnaire de 1979 applicable dans la bande de Gaza, ce qui ne correspond pas aux faits que vous décrivez dans votre récit d'asile. Ces documents, sans attester cet élément de votre récit, en déforcent encore la crédibilité.

Dès lors que l'élément générateur de votre fuite n'est pas établi, cela entame sérieusement la crédibilité de votre récit. Compte tenu de ce qui précède, la réalité de vos gardes à vue est sérieusement entamée.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été convoqué à quatre reprises par les services du Hamas et avoir été détenu deux fois (NEP1, pp. 13, 14, 15 et NEP2, pp.9, 10, 11, 12, 13 et 14).

Vous auriez été convoqué une première fois le 19 mai 2018. Cette convocation se rapporte à la plainte que vous auriez déposée contre [R.] (voir infra - farde "documents", pièce n°6) car il vous aurait menacé par téléphone. On vous aurait confronté à [R.] en raison de votre différend lors de cette convocation (NEP1, p. 13). Toutefois, le motif de votre convocation n'est pas repris dans le document, et le Commissariat général ne peut donc tenir les raisons de cette convocation que vous invoquez comme établies.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez été quand même convoqué pour des raisons autres que celles par vous prétendues, à noter que durant l'entretien, vous n'auriez pas subi de mauvais traitements et vous étiez accompagné de votre père, qui n'a pas non plus subi de mauvais traitements. Par ailleurs, il n'y aurait eu aucune conséquence judiciaire par la suite, et les autorités ne vous auraient pas menacé. De ce fait, cette convocation, à supposer établie, n'est pas assimilable à une persécution ou à un risque réel d'atteinte grave.

Votre seconde convocation serait arrivée le 21 juillet 2018 (NEP1, pp. 13, 14, 17, 8, 19 et 20). Vous déclarez que votre téléphone aurait été confisqué et vous auriez subi de mauvais traitements pendant cette détention. Toutefois, le motif de la convocation n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général et sa réalité n'est pas établie, à l'aune de la crédibilité générale de votre récit d'asile. En effet, vous auriez été convoqué car vous auriez licencié [R.], et vous auriez été détenu deux jours car le Hamas aurait découvert des échanges en hébreu dans votre téléphone. Vous déposez à cet effet une convocation, qui n'est pas de nature à inverser la conviction du Commissariat général (voir infra). Quoi qu'il en soit, force est de constater que lorsque vous êtes invité à raconter votre journée en garde à vue, vos propos ne sont guère détaillés : vous expliquez les repas que vous avez reçus et que vous avez été attaché toute la journée. Vous ne fournissez pas plus d'éléments qui pourraient appuyer la crédibilité de vos propos, qui ne font montre d'aucun sentiment de vécu. Mais encore, vos propos restent lacunaires lorsque vous êtes invité à répondre à des questions sur cet événement. Tout d'abord, vous dites ne pas avoir cherché à vous renseigner auprès de votre femme lorsqu'elle a reçu la convocation, démontrant un comportement incompatible avec une crainte (NEP1, pp. 17 et 18). Ensuite, vous ne savez pas la raison des interrogations du Hamas et ne savez pas fournir de détails car vous ne vous en rappelez pas (NEP1, p. 18). Votre seule explication par rapport à cette convocation est une supposition de chantage. Concernant l'accusation de collaboration en raison de vos cours d'hébreu, le Commissariat général ne peut non plus tenir ce fait pour établi. En effet, vos interrogateurs n'ont pas cherché à avoir la traduction des messages et vous ne leur avez pas donnée, ce qui apparaît pas crédible étant donné qu'on vous accuserait de collaboration en raison de ces derniers (NEP1, p. 19). Pour terminer, vous précisez qu'on vous a rendu votre GSM au moment de votre libération, ce qui est inconcevable si vous étiez vraiment accusé de collaboration avec Israël (NEP1, p. 20).

Partant, la réalité de cette garde à vue est remise en cause par le Commissariat général.

Votre troisième convocation, qui aurait eu lieu le 11 novembre 2018, n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général ne peut en confirmer sa réalité, tant les propos que vous tenez à son sujet semblent invraisemblables.

Pour commencer, notons que vous n'avez jamais été mis au courant des motifs de votre garde à vue (NEP2, p. 10). Vous auriez été détenu deux jours sans savoir pourquoi, puis on vous aurait déplacé avec deux autres personnes sans aucun lien avec vous (NEP2, pp. 10 et 11) dans un endroit avec deux chambres et une salle d'eau. Notons que vous dites une première fois qu'un garde vous surveillait dans

cette pièce (NEP2, p. 11) avant de changer votre version pour dire qu'il y avait deux gardes dans la pièce (NEP2, p. 11). Également, relevons une contradiction entre votre premier et second entretien : vous affirmez avoir été détenu trois jours lors de votre premier entretien (NEP1, p. 15), tandis que vous déclarez avoir été détenu deux jours lors de votre second entretien (NEP2, p. 10). Ensuite, le fait que vous ne connaissiez rien sur les deux personnes détenues avec vous, mis à part leur nom, étonne le Commissariat général. Relevons également que vous n'avez pas cherché à communiquer avec eux lorsque vous avez été libéré, et chacun est rentré chez soi sans se demander pourquoi il avait été arrêté ou les raisons de votre détention ensemble (NEP2, p. 12), ce qui paraît tout aussi invraisemblable au Commissariat général. L'explication selon laquelle on vous aurait déplacé en raison de troubles à Gaza à cette période, sans vouloir vous relâcher, avant de finalement vous libérer deux jours plus tard sans vous avoir interrogé, est également improbable (NEP2, p. 12). La convocation que vous déposez pour appuyer vos dires n'est pas de nature à appuyer la crédibilité de vos propos (voir infra).

Du fait de l'incohérence et de l'invraisemblance de vos propos, le Commissariat général ne peut établir la réalité de cette détention.

Pour ce qui a trait à votre dernière convocation datant du 5 janvier 2019 et à l'obligation faite par le Hamas de collaborer avec eux. Vous déclarez être resté environ trois heures au Service des Renseignements, et on vous aurait imposé une collaboration avec le Hamas, ainsi que de transporter des sommes d'argent en Cisjordanie. Le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme crédibles, pour les raisons qui suivent.

En effet, vous dites que tout découle du comportement de [R.] et des enregistrements qu'il aurait d'une conversation avec votre père. Or, la réalité de ces enregistrements et le licenciement de [R.] ne sont pas établis par le Commissariat général. De plus, on vous aurait demandé de collaborer, mais ne vous aurait pas expliqué les modalités de cette collaboration après que vous ayez feint de l'accepter (NEP2, pp. 14 et 15). Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer comment vous étiez sensé vous organiser, vous éludez la question par trois fois : vous répondez à côté en répétant qu'il était impossible que vous acceptiez de travailler avec lui et en développant à côté (NEP2, p. 14), que votre objectif était de gagner du temps (NEP2, pp. 14 et 15) et vous ne donnez aucun élément de réponse lorsque la question vous a été posée une troisième fois (NEP2, p. 15). Enfin, vous expliquez que vous avez négocié un délai d'un mois, accepté sans aucune condition par le Hamas, ce qui semble hautement improbable. Le Commissariat général relève donc le côté peu crédible de cette négociation.

Pour tous ces éléments, la réalité de votre garde à vue est entachée de propos non vraisemblables qui ne permettent pas d'établir qu'elle ait réellement eu lieu.

Afin d'appuyer vos dires, vous présentez à l'appui de votre récit trois copies de convocations (voir Farde « documents », pièces n° 14). Or, celles-ci sont empreintes d'irrégularité : aucune d'elle n'est signée. Notons que votre adresse n'est pas lisible sur la convocation en date du 21 juillet 2018. Ces éléments ne permettent aucune authentification du document et leur retirent leur force probante. Aussi, vous distinguez vos deux premières convocations de la dernière reçue (NEP1, p. 15 : « mais cette convocation n'était pas comme la 1ère ou la 2ème fois »). Or, les trois convocations que vous déposez proviennent du bureau des Renseignements (Farde « documents », pièces n° 14). Relevons en outre qu'il s'agit de copies aisément falsifiables. Soulignons également que ces convocations ne reprennent pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Notons également que les informations objectives à disposition du Commissariat général (Farde « informations sur le pays », COI Focus – Territoires Palestiniens – Corruption et faux documents, pp. 14 et 17, pièce n° 8) mettent en lumière la présence de faux documents provenant de la bande de Gaza. Ces derniers sont des « faux de contenu » ou des « faux de circonstances », souvent dans le but de venir en aide à quelqu'un et lui permettre de prouver quelque chose. Leur contenu « n'est pas vérifiable parce qu'il a pu être rédigé par pure complaisance [...] dans une démarche d'entraide entre Gazaouis. », ce qui déforce encore l'authenticité des convocations que vous présentez. Enfin, la convocation en date du 5 janvier 2019 vous convoque au bureau des passeports, ce qui manque de cohérence avec le fait que le Hamas vous aurait soumis à un chantage pour que vous collaboriez avec eux.

Pour ces éléments, il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et votre récit.

Troisièmement, vous évoquez une fusillade qui aurait eu lieu en août 2018, contre votre atelier. Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez trois photos de votre atelier (Farde « documents », pièces n° 11). Cependant, ces dernières ne démontrent en rien un tel événement, aucun impact de balle ou dommage n'étant visible, si ce n'est une vitre brisée. Ainsi, ces photos ne permettent pas d'appuyer vos propos, ni

d'établir qu'une fusillade a réellement eu lieu. Interrogé plus avant sur le sujet, vous vous contredisez sur l'évènement : vous dites tout d'abord qu'il y a eu plusieurs tirs, avant d'affirmer qu'il n'y en a eu qu'un seul (NEP2, pp. 7 et 8). Aussi, vous expliquez que tout le personnel a pris la fuite y compris vous, et qu'un ouvrier est sorti pour identifier le tireur ; puis, vous dites que vous-même êtes sorti pour identifier le tireur et voir ce que vous pouviez faire, en même temps que tous les ouvriers (NEP2, p. 8). Ces déclarations se contredisent et ne permettent pas d'établir le déroulement de la fusillade. Enfin, vous affirmez qu'il y a beaucoup de tirs à Gaza, que c'est normal ; vous ne savez pas dire si votre bâtiment était le seul touché par un tir. De ce fait, outre vos contradictions qui ne permettent pas de considérer cet évènement comme ayant eu lieu, ce dernier élément finit de jeter le discrédit sur un lien quelconque entre le Hamas et ce tir.

Ainsi, vos propos comportent un ensemble d'éléments incohérents et invraisemblables qui ne permettent pas de les considérer crédibles.

En quatrième lieu, vous mentionnez deux tentatives de réconciliation avec la famille [A.T.] (NEP1, pp. 14 et 15 et NEP2, pp. 5, 6 et 7).

Cependant, la réalité de ces tentatives de réconciliation ne peut être tenue pour établie. En effet, vous auriez contacté une première fois le mokhtar de la famille [Q.], mais vous ne déposez aucun élément de preuve. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que les procédures de réconciliation sont des procédures écrites, réglées par étapes, et vous n'apportez aucun document pour étayer vos propos (voir Farde « informations sur le pays d'origine, pièce n° 2). De plus, lorsqu'on vous demande ce que vous attendiez du mokhtar précisément, vous vous contentez d'énoncer des propos vagues et généraux, comme le fait que vous attendiez qu'il solutionne votre problème, et que vous vouliez pouvoir vivre votre vie (NEP2, p. 6). Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les démarches entamées, ni la teneur des conversations qui auraient eu lieu. Vous expliquez ceci par le fait que vous n'étiez pas présent lors des discussions, ce qui dénote un désintérêt pour cet évènement incompatible avec votre crainte. Enfin, le fait que vous ne réagissiez pas après que le mokhtar de la famille [Q.] vous indique qu'il n'a pas réussi à régler votre différend, et qu'en plus vous aviez un problème de plus grande ampleur avec le Hamas, est également incompatible avec le comportement de quelqu'un qui chercherait de manière proactive à résoudre ce conflit.

Concernant la deuxième tentative de réconciliation ayant eu lieu en septembre 2018, vous déposez une déclaration du mokhtar de la famille [A.] (Farde « documents », pièce n° 12). Toutefois, ce document n'est pas doté d'une force probante suffisante pour considérer qu'il crédibilise vos propos, pour le reste lacunaires. En effet, le document mentionne un conflit entre vous et [R.A.T.], sans rien préciser par rapport à celui-ci. De plus, le Hamas n'y est mentionné nulle part, a fortiori le fait que vous auriez un problème avec lui. Ajouté à cela que le nom du mokhtar de la famille [A.] n'est pas mentionné non plus. Notons également que la famille [A.] est proche de la vôtre, et que la force probante de ce dernier est encore déforcée par les liens qui vous lient au mokhtar (NEP1, p. 15). Enfin, on se réfère à des comportements irresponsables de [R.] qui feraient peur à la famille de celui-ci, sans plus de précision sur la nature des comportements en question. Enfin, lorsqu'on vous demande d'expliquer comment s'est déroulé le processus de réconciliation, et d'en décrire les étapes (NEP2, p. 7), vous vous contentez de mentionner que votre père s'est rendu chez le mokhtar (NEP2, p. 7). Notons une contradiction avec votre premier entretien, dans lequel vous déclarez « on est allé chez le mokhtar, parce qu'on voulait qu'il arrête de nous menacer », supposant que vous étiez inclus dans les démarches (NEP1, p. 15).

Votre manque de preuve documentaire appuie d'autant plus l'incrédibilité générale de votre récit, qu'il est couplé à vos déclarations lacunaires et non étayées. Partant, la réalité de ces procédures de réconciliation n'est pas établie.

Pour terminer, vous évoquez le fait que votre épouse vous a indiqué que des personnes surveillent votre maison depuis votre départ, et que votre père subit des pressions (NEP1, p. 23 et NEP2, pp. 16 et 17). Concernant la surveillance de votre maison, vous expliquez lors de votre second entretien qu'il ne s'agit que d'une impression qu'aurait votre femme. Cette dernière n'a pas cherché à se renseigner sur les raisons de cette surveillance, et a vécu dans votre maison durant quatre mois après votre départ sans accroc, avant de s'installer chez vos parents. Notons que suite à ce déménagement, votre épouse n'a plus été importunée puisque la maison de vos parents ne serait pas surveillée (NEP2, p. 17). Ainsi, le Commissariat général ne peut tenir cette surveillance comme établie pour les raisons que vous déclarez.

Quant aux pressions que subit votre père, vous dites que les gens ont commencé à parler et mentionnez son hypertension (NEP1, p. 23), ce qui n'est pas assimilable à une persécution ou à un risque réel d'atteinte grave.

La décision de délai que vous déposez à l'appui de votre demande (Farde « documents », pièce n° 23) n'est pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général de la crédibilité, déjà bien entachée, de votre récit d'asile. En effet, le motif de cette décision n'y est pas repris. Vous ne savez pas où votre affaire en est aujourd'hui, ni le contenu du jugement qui aurait dû être pris par la suite. De plus, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur les suites de cette affaire, ce qui est incompatible avec votre crainte (NEP2, pp. 17 et 18). Egalement, vous ne savez pas expliquer la raison de cette décision de délai qui intervient dix mois après votre départ de la bande de Gaza (NEP2, p. 19). Ajouté à cela que cette décision est émise par la High Judicial Court, non compétente pour les affaires de collaboration dans la bande de Gaza. En effet, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, elle « supervise les affaires des juges sur les questions liées à l'inspection judiciaire, aux griefs, aux décisions d'appel, à l'enquête disciplinaire des juges et aux fonctions administratives [...]. La mission du HJC consiste à renforcer l'indépendance des juges et à assurer leur transparence et leur efficacité, ainsi qu'à améliorer les performances des tribunaux et à faciliter les procédures judiciaires ». En outre, Commissariat général s'étonne de la date à laquelle la décision aurait été prise, soit le 13 octobre 2019, alors que cette Cour a été dissoute en juillet 2019 (voir Farde « informations sur le pays », pièce n° 4, article du Jerusalem Post > Middle et pièce n° 5 : Mapping Palestinian Politics). Pour terminer, le cachet apposé sur la décision et reprenant le nom du Conseiller Mohammad Ahmad Aabed comme Président de ladite Cour n'est pas compatible avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir Farde « informations sur le pays », pièce n° 6, site de la High Judicial Council) : aucun juge référencé sur le site officiel de la Cour ne porte le nom de Mohammad Ahmad Aabed repris dans la décision de délai que vous soumettez à l'appui de votre récit d'asile.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir ni l'authenticité de ce document, ni les problèmes judiciaires que vous invoquez.

En conclusion, le contexte de votre récit d'asile, l'incohérence et l'invraisemblance de vos propos, ne permettent pas d'établir votre récit comme crédible.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et les actes de naissance (Farde « documents », pièces n° 4, 8 et 22) attestent de votre origine et de votre identité, ainsi que de celles de vos enfants, éléments que le Commissariat général ne conteste pas. Votre livret de mariage (Farde « documents », pièce n° 16) atteste de votre lien marital avec votre épouse, élément non remis en cause par le Commissariat général. Concernant les photos de vos enfants (Farde « documents », pièces n° 21), ces dernières ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale. Le fait que votre femme ait obtenu un visa Schengen pour l'Allemagne en 2017 (Farde « documents », pièce n° 17) n'est pas discuté, mais n'est pas de nature à faire évoluer le sens de la présente décision.

L'extrait de votre registre commercial et les reçus de votre commerce avec Israël (Farde « documents », pièces n° 1 et 2) attestent quant à eux de votre profil commerçant, ce que le Commissariat ne remet pas en cause. Les certificats de cours d'hébreu et les captures d'écran Facebook que vous déposez (Farde « documents », pièces n° 9 et 10) ancrent le fait que vous avez suivi des cours d'hébreu, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même pour vos diplômes (Farde « documents », pièces n° 19), qui attestent que vous avez réussi votre scolarité, élément que le Commissariat général ne débat pas. Enfin, la demande de cessation d'activités n'est pas non plus de nature à établir vos déclarations, rien dans le document n'indiquant les causes de cette cessation d'activités (Farde « documents », pièce n° 7). Enfin, le message reçu de l'administration publique (Farde « documents », pièce n° 13) indique simplement que vous avez fait une demande de copie d'un dossier administratif, sans que soit précisée la nature de ce dossier. Ainsi, le Commissariat général ne peut rien en déduire de plus.

Les visas pour la Chine et les cachets dans votre passeport (Farde « documents », pièces n° 5 et 15) corroborent vos déclarations quant au fait que vous ayez été refoulé au passage de Rafah alors que vous étiez en possession d'un visa. Néanmoins, rien n'indique que vous ayez été refoulé pour les causes que

vous invoquez, à savoir en raison de vos problèmes avec le Hamas. Les cachets dans votre passeport confirment aussi les dates que vous avez données concernant votre départ de Gaza, votre entrée à Rafah et votre départ du Caire, sans que cela ne soit mis en doute par le Commissariat général.

Les articles que vous déposez (Farde « documents », pièces n° 18), présentent des informations objectives générales dans la bande de Gaza qui ne vous concernent pas personnellement et qui ne sont pas dès lors de nature à modifier le sens de la présente décision. Quant au fait que vous ayez confectionné des masques au centre Fedasil afin d'aider à lutter contre la pandémie de covid19, cet élément n'est pas suffisant pour inverser le sens de la présente décision (Farde « documents », pièce n° 20).

Concernant le document médical que vous déposez (Farde « documents », pièce n° 24), rédigé par votre psychologue/psychothérapeute, à savoir une attestation de suivi datée du 8 janvier 2021, il ne peut suffire, à lui seul, à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, il atteste que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 14 août 2020. Il explique que vous restez psychologiquement fragile et que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique en rémission partielle, ainsi que d'un trouble dépressif caractérisé. De plus, il préconise la poursuite de votre psychothérapie. Notons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient. Il y a lieu cependant de constater que ce document a été établi uniquement sur base de vos déclarations, qui ne sont par ailleurs pas reprises dans ce dernier. Ajoutons également qu'à la fin de votre second entretien personnel au Commissariat général, lorsque vous évoquez votre état psychologique, vous mentionnez l'attente d'une décision et le fait que vous ne voyez pas votre famille depuis votre départ de la bande de Gaza comme importantes sources de stress dans votre chef (NEP2, p. 21). Quoiqu'il en soit, ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir l'origine de vos traumatismes.

Enfin, la clé USB (Farde « documents », pièce n° 25) reprend les messages vocaux que vous avez échangés avec un coordinateur pour quitter la bande de Gaza. Le fait que vous ayez eu recours à un coordinateur n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général.

Les corrections des notes d'entretien que vous apportez ne modifient en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit (voir farde "documents", pièce n°26).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni).

Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas. En effet, vous viviez à votre domicile avec votre épouse et vos enfants (NEP1, p. 8). Vous avez été en mesure de financer deux visas pour la Chine (300 shekels) et un visa pour l'Espagne ainsi que le billet d'avion et l'hôtel (1000 dollars) (NEP1, p. 8). De plus, vous avez déboursé 1900 dollars pour vos coordinations. Egalement, vous possédiez votre propre commerce de couture, qui pouvait vous rapporter 600 shekels par mois (NEP1, p. 9). Notons aussi que votre frère et votre épouse travaillent ; le revenu mensuel de votre épouse s'élève à 600 dollars (NEP1, p. 9). Enfin, vous affirmez vous-même à deux reprises que votre situation financière est bonne (NEP1, pp. 9 et 10). Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirepalestiniengazasituationsecuritaire-20210827.pdf> ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par

une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis.

Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021. Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Votre avocat, par son courriel du 8 septembre 2021 (voir les « Correspondances » au dossier administratif), indique par ailleurs que vous avez de nouveaux éléments à transmettre concernant la destruction de votre immeuble suite aux derniers affrontements israélo-palestiniens de mai 2021.

Si vous répétez dans votre courrier du 17 décembre 2021 que votre maison à Gaza a été bombardée en mai 2021, toutefois, après transmissions de nouvelles pièces le 17 décembre 2021 (voir Farde « documents », pièces n° 27 et les « Correspondances » au dossier administratif), le Commissariat général ne dispose pas de plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. En effet,

ces éléments se trouvent être sept photographies, qui ne sont pas circonstanciées : il n'y a aucun élément objectif permettant d'établir le lieu où elles ont été prises, la date à laquelle elles ont été prises, ni que ce qu'elles contiennent vous appartient. Ainsi, vous restez en défaut de démontrer que les affrontements de mai 2021 ont eu un impact sur vos biens, d'autant plus que vous n'envoyez aucun document administratif – habituellement délivré par les autorités de Gaza – pouvant attester d'un quelconque dommage matériel subi à cette période. Notons enfin que vous n'habitez pas dans une zone frontalière (NEP1, p. 8).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation.

Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des

groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coiforterritoirepalestiniengazaretourdanslabandedegaza20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coiforterritoirepalestiniengazaretourdanslabandedegaza20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois.

Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le

poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement. Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant

vosre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».*

D'emblée, il critique la partie défenderesse en ce qu'elle lui *« reproche [...] de ne déposer aucun début de preuve permettant de rendre son récit crédible »*, arguant pour sa part qu' *« une fois la décision de quitter le pays prise, [il] ne s'est pas préoccupé de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires »*. Il renvoie, en outre, à la position du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant la charge de la preuve ainsi qu'au principe du bénéfice du doute.

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse son *« développement, prévu en début de décision »*, concernant l'article 1^{er}, D, de la Convention de Genève, dès lors qu'il *« a reconnu lui-même ne pas être un réfugié »* mais bien un *« gazaoui de souche »* et de ne pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant, dans un avant-propos, reproche à la partie défenderesse des conditions d'entretien qu'il qualifie de *« déshumanisantes »* en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, qu'il dit *« inadéquates »* et qui, selon lui, portent *« atteinte aux droits des plus vulnérables »* et ont pour conséquence d'exposer les demandeurs de protection internationale *« comme une sorte de "phénomène de foire" »* en plus de rendre la communication plus difficile. Il rappelle, en sus, les *« graves problèmes psychologiques »* dont il souffre. Rappelant, d'autre part, qu'il convient de garder à l'esprit que *« [l]e simple fait de ne pas être membre du Hamas est un problème dangereux à l'heure actuelle à Gaza »*, le requérant déplore, par ailleurs, le délai entre son dernier entretien personnel et la prise de décision, qu'il estime trop long. A cet égard, il fait valoir que *« la situation générale à Gaza a changée ainsi qu'il est fort probable que [s]a situation individuelle [...] ait également été altérée »* [sic]. Dans la même veine, il considère que la situation générale prévalant à Gaza doit être prise en considération. Partant, il est d'avis que la partie défenderesse se devait de le reconvoquer afin d'approfondir ces éléments. Enfin, il revient à nouveau sur ses *« problèmes psychologiques »*, à savoir le syndrome de stress-post traumatique et de trouble dépressif qui lui ont été diagnostiqués. Il estime que la partie défenderesse a insuffisamment pris en compte son état et qu'un psychologue se devait d'assister à ses entretiens personnels.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant souligne à nouveau que *« la charge de la preuve [...] doit s'apprécier de façon raisonnable »*, abordant, à cet égard, le contrat de travail fourni concernant [R.], son ouvrier membre du Hamas et agent persécuteur allégué. Si ce contrat a été signé en 2016 et est valable un an, le requérant fait néanmoins valoir qu'il n'est *« pas exclu [...] qu'il s'est renouvelé d'année en année tacitement »*. Il renvoie, de plus, aux fiches de salaire concernant [R.] qu'il annexe à son recours et qui *« permet[t]ent de prouver que [R.] a travaillé jusqu'au 31 mai 2018 »*.

Justifiant sa méconnaissance *« des fonctions qu'occupaient [R.] au sein du Hamas »* [sic] par sa décision de le licencier dès qu'il a pris connaissance de son adhésion à cette formation, le requérant explique avoir été convoqué à plusieurs reprises *« parce qu'[il] a démontré son opposition [au Hamas] par différentes actions »*. Par ailleurs, il soutient que la circonstance qu'il ait été entendu, par [R.], parler de collaboration professionnelle *« avec un israélien est déjà un motif suffisant pour que les membres du Hamas le fassent chanter »*. Affirmant qu' *« il est de notoriété publique que le Hamas procède dans la majorité des cas à des arrestations arbitraires pour motifs de collaboration avec l'Israël sans même ne fut-ce qu'avoir une seule preuve écrite ou orale »* [sic], le requérant insiste sur le fait qu'un simple *« contact avec une personne qui a la nationalité israélienne entraîne automatiquement une catégorisation en tant que traître »*.

dans le chef des autorités du Hamas ». Justifiant son absence de méfiance vis-à-vis de [R.] lorsqu'il abordait, avec son père, ses contacts professionnels israéliens, notamment en Chine, par le fait qu'il ignorait alors que [R.] était membre du Hamas, il estime qu'en tout état de cause, sa méconnaissance des enregistrements que [R.] a de lui ne peut lui être reprochée.

Quant à la plainte que le requérant dépose à l'appui de sa demande, il précise qu'il s'agit d'un scan d'un « document qui a plus de 4 ans », ce qui explique certaines mentions illisibles. Pour ce qui est du document « concernant la liste des accusations » qu'il dépose, il estime que l'accusation de diffamation qu'il mentionne correspond aux faits par lui décrits. Soutenant qu'il « savait pertinemment bien l'objet de sa convocation puisqu'[il] avait déjà fait l'objet d'une première convocation [...] qui n'avait abouti à aucun résultat », le requérant précise qu'« à sa sortie de garde à vue », il est allé « directement voir un Mokhtar », ce qui, selon lui, démontre sa connaissance du motif de sa convocation. Abordant alors ses cours d'hébreu, il affirme qu'« [il] est de notoriété publique, à l'heure actuelle, que le simple fait d'avoir des écrits en langue hébreu est un motif suffisant pour menacer et violenter les personnes qui semblent avoir de l'intérêt pour le camp opposé », ce d'autant plus que, dans son cas, le Hamas « [l]e soupçonnait déjà d'être contre leur pouvoir ». Sur ce point, il souligne n'avoir jamais indiqué « que les messages n'ont pas été traduits » [sic] mais uniquement qu'il ne les a pas traduits lui-même. S'agissant des contradictions que lui reproche la partie défenderesse quant à sa troisième convocation, le requérant les estime « très minimes », entreprend de les expliciter et rappelle à nouveau ses « graves problèmes psychologiques ». Il revient ensuite sur ses codétenus, au sujet desquels il estime avoir fourni suffisamment de précisions, de même que sur son transfert et sa libération, dans ce cadre. Quant à sa dernière convocation, le requérant reproche à la partie défenderesse son raisonnement en cascade et retranscrit les propos tenus à ce sujet lors de son premier entretien personnel. Il insiste particulièrement sur la plausibilité du délai d'un mois accordé par le Hamas. Quant aux convocations présentées à l'appui de sa demande et que la partie défenderesse rejette en raison notamment de l'absence de motifs y figurant, il soutient qu'« il est de notoriété publique que la majorité des convocations sont envoyées pour des raisons strictement arbitraires et qu'il est dès lors impossible dans le chef du bureau des Renseignements d'inventer et d'écrire sur chaque convocation un motif nouveau ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant revient sur la fusillade d'août 2018 contre son atelier et précise d'emblée n'avoir « à aucun moment [...] parlé de plusieurs tirs ». Sur les propos contradictoires que lui reproche la partie défenderesse, le requérant estime qu'il n'en est rien dès lors que les événements par lui cités « peuvent s'être déroulés à des minutes et secondes différentes » et « donc avoir été cumulatifs ». Il précise, du reste, qu'il « ne sait pas savoir si c'était le seul tir tiré à Gaza » [sic] mais qu'en tout état de cause, il « sait pertinemment bien que celui-ci a été tiré intentionnellement vers son atelier ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, le requérant justifie son absence de document concernant sa première tentative de réconciliation par le fait qu'il « avait une réelle intention de résoudre le conflit » et « aucune intention de quitter son pays », et rappelle une fois de plus que « la charge de la preuve [...] doit s'apprécier de façon raisonnable ». Quant à la seconde tentative de réconciliation qui, selon lui, démontre une « réaction de sa part », le requérant se réfère au document déposé devant la partie défenderesse à cet égard, estimant qu'il « comporte beaucoup de détails » que la partie défenderesse n'a pas relevés. Il justifie enfin la contradiction que lui reproche cette dernière s'agissant des personnes de sa famille s'étant rendues chez le Mokhtar.

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, le requérant, qui revient sur le fait que son épouse a « une impression que leur maison est surveillée », estime que cette dernière n'a pas rencontré d'ennuis car c'est lui qui est recherché. Quant aux pressions pesant sur son père, il indique « seulement le fait que son père est gravement malade en raison de tous [s]es problèmes », ce qui, selon lui, est « une preuve supplémentaire qu'en cas de retour [...], [il] risque la persécution ou la mort et ce, encore plus qu'auparavant car [il] a fui son pays ».

Dans ce qui se lit comme une septième branche du moyen, le requérant soutient qu'« [il] est de notoriété publique que les opposants au pouvoir en place, à savoir le Hamas, sont régulièrement et systématiquement cible de persécutions et d'atteinte grave à l'intégrité physique », ajoutant que « le simple fait de ne pas être sympathisant d'un pouvoir politique démontre déjà [qu'il] s'oppose au Hamas ». En l'espèce, il rappelle avoir « dévoilé au grand jour son opposition au Hamas », « fait l'objet de convocations et de détention » et avoir été enregistré à son insu par [R.], son ancien ouvrier. Aussi estime-t-il les persécutions et tortures inévitables en cas de retour à Gaza. Il précise encore qu'« [il] est également de notoriété publique que lorsqu'un palestinien est accusé de collaboration avec l'Israël, une condamnation pénale (emprisonnement) et sociale (mort, persécution) lui sera garantie » [sic]. Rappelant les autres faits centraux de son récit déjà abordés *supra*, il met, une fois de plus, son profil psychologique en exergue, précisant qu'il ne pourra poursuivre son accompagnement à Gaza.

Dans ce qui se lit comme une huitième branche du moyen, le requérant renvoie à la « décision de délai » qu'il dépose devant la partie défenderesse et dont les mentions attestent, selon lui, l'authenticité. Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse de ne pas s'intéresser « aux suites de cette affaire »,

le requérant rappelle que « *son oncle avocat* » lui a certifié que ledit document est « *envoyé à toutes personnes fuyant le contrôle* » [sic] et « *ne contient pas de motif individualisé* ». Il rappelle également avoir reçu ce document alors qu'il avait déjà quitté Gaza « *depuis 8 mois* » et que, dès lors qu'il « *n'a pas la volonté d'y retourner* », il ne s'y intéresse pas davantage.

Il rappelle encore ses « *graves problèmes psychologiques* » et affirme mettre la priorité sur leur traitement. Se référant au document de « *demande de cessation d'activités* », le requérant, qui considère logique que ce document ne mentionne pas les motifs de ladite cessation, insiste sur le fait que « *la partie défenderesse ne reproche aucun défaut de forme* ». Quant à son passeport, il juge évident qu'il n'y soit pas indiqué « *les raisons pour lesquelles [il] n'a pas pu passer* » au passage de Rafah. En tout état de cause, il est d'avis que ce fait, à lui seul, démontre à suffisance ses « *problèmes avec le Hamas* ». Enfin, le requérant fait référence à son certificat médical et estime que ses traumatismes ne peuvent objectivement résulter que des problèmes qu'il invoque à la base de son récit d'asile « *puisque aucun problème ne lui était jamais arrivé auparavant* ». Il répète que son état psychologique doit « *faire l'objet d'un traitement* », lequel n'est pas disponible à Gaza.

Dans ce qui se lit comme une neuvième branche du moyen, le requérant souligne à nouveau que « *la charge de la preuve [...] doit s'apprécier de façon raisonnable* » et estime qu'en l'espèce, si un doute subsiste, il doit lui profiter. Il se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil et à l'avis du Comité belge d'aide aux réfugiés.

Dans ce qui se lit comme une dixième branche du moyen, le requérant « *tient à rappeler la teneur de l'article 48/7* » de la loi du 15 décembre 1980 qui, selon lui, est méconnu par la partie défenderesse en l'espèce, alors même que ses propos démontrent qu'il a déjà fait l'objet de persécutions et d'atteintes graves. Il déplore l'absence d'investigation de l'agent interrogateur quant à ce.

Dans ce qui se lit comme une onzième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse « *d'ignorer certains documents probants et explications objectives* » et affirme « *tombe[r] sous le champ d'application de la convention de Genève* ». Ainsi, il estime que la crainte par lui alléguée « *se justifie au vu du risque de subir une persécution du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir celui d'être une personne, qui - à cause d'un différend avec un membre du Hamas- s'est vue étiqueter comme "traître" ou "collaborateur" par le Hamas à Gaza à cause d'un appel téléphonique faisant référence à une collaboration de travail avec un israélien ainsi qu'en raison de messages échangés en langue hébreu* ». Il rappelle, au demeurant, que « *le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées et immuables* ». D'autre part, il fait valoir qu'« *[il] est de notoriété publique que les "opposants au pouvoir en place", à savoir le HAMAS, sont régulièrement et systématiquement la cible du Hamas* ».

Dans ce qui se lit comme une douzième branche du moyen, le requérant regrette que, selon lui, « *[il] ne ressort pas de la décision contestée que la partie défenderesse ait examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », concédant néanmoins que cette dernière « *reconnaît que la situation prévalant à Gaza est difficile* », et qu'il en va de même des conditions de vie qui y prévalent. Le requérant, pour sa part, renvoie à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts de 2019 et plus particulièrement une affaire qu'il considère similaire à la sienne et demande l'application de leurs enseignements, par analogie, à son cas. Par ailleurs, il précise joindre à son recours « *une attestation écrite [...] certifiant que [s]a maison [...] a été bombardée en raison de [la] guerre de mai 2021* », ce qui vient contredire les allégations de la partie défenderesse quant à ce. Quant aux arguments de la partie défenderesse pris de l'absence de pauvreté extrême dans le chef du requérant, ce dernier rappelle que si sa situation financière était correcte quand il se trouvait encore à Gaza, « *les choses ont forcément changées [lorsqu'il] a commencé à être pris pour cible par le Hamas* » [sic]. Faisant valoir qu'il ne pourrait reprendre le cours de ses activités en cas de retour et soulignant avoir dépensé son argent pour son voyage et « *la survie de sa famille* » à Gaza, il conclut qu'il se « *retrouverait objectivement dans une situation plus que déplorable financièrement parlant* » en cas de retour, rappelant, du reste, le bombardement de sa maison. Il dit, au demeurant, s'interroger sur la « *différence de traitement* » entre les Palestiniens bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA et ceux n'en bénéficiant pas. Il rappelle enfin les multiples faits générateurs de son départ, déjà évoqués, de même que son état psychologique et l'impossibilité de poursuivre son accompagnement à Gaza. Aussi juge-t-il qu'en l'espèce, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer.

Dans ce qui se lit comme une treizième branche du moyen consacrée à la possibilité d'un retour à Gaza, le requérant se réfère aux informations objectives de la partie défenderesse mais estime, pour sa part, « *qu'il existe [...] des barrières pratiques et de sécurité qui empêchent le retour à Gaza* ». Il conclut à cet égard que « *[il]e fait que le retour dans Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et de sécurité est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto de la protection subsidiaire* », renvoyant à « *deux jugements récents* » du Conseil de janvier 2019 et février 2018. Il estime, d'autre part, qu'« *il convient également d'actualiser la situation humanitaire prévalant à Gaza, qui continue considérablement à se détériorer, et [s]a situation individuelle [...] sur leur capacité concrète de survie à Gaza* » [sic]. Il retranscrit divers extraits d'articles et rapports à ce propos, et invite le Conseil à « *lire le Rapport NANSSEN de Janvier 2019 sur la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza* » mis à jour en août

2019. Estimant que « la violence tant physique que mentale subie par [lui] correspond sans nul doute à la définition des traitements inhumains ou dégradants » et rappelant que « la situation économique, politique et humanitaire ne s'est non plus pas améliorée » [sic], le requérant conclut qu'en cas de retour à Gaza, il « se retrouvera forcément [...] dans une situation précaire ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi « de l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale ».

4. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. M. CLAES, NANSEN Note 2019/1 : *Besoin de protection des Palestiniens de Gaza*, 31p.
- 3. Addendum Nansen Note 2019/1 *Situatie in Gazastrook tussen APRIL en Augustus 2019*, 13p.
- 4. Fiche de salaire attestant la relation de travail entre [R.A.T.] et la partie requérante jusqu'en mai 2018.
- 5. Attestation rédigée par "State of Palestine" confirmant que la maison de Monsieur [A.] a été bombardée en raison de la guerre de mai 2021
- 6. [...] ».

5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 août 2022, la partie défenderesse communique des informations actualisées sur la situation sécuritaire générale prévalant dans le bande de Gaza, renvoyant notamment au rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

6.1. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, complète et intelligible et elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

6.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article a été abrogé.

6.3. Concernant le grief pris des conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens devant la partie défenderesse dans le cadre des mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre le requérant et estime que les mesures mises en place par la partie défenderesse ont été fixées uniquement dans le but de limiter la propagation du virus. À la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit en outre nullement que ces mesures ont entravé le bon déroulement des auditions et que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments fondant sa demande de protection internationale. Ce grief n'est donc pas fondé.

6.4. Le grief n'est pas davantage fondé en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse le délai entre le dernier entretien personnel du requérant et la prise de la décision attaquée. Le requérant n'invoque, à cet égard, la violation d'aucun délai de rigueur et le Conseil n'en a pas non plus connaissance. Quant au fait que, au vu dudit délai, la situation du requérant mais aussi prévalant à Gaza, aurait changé, le Conseil rappelle qu'en introduisant son recours, le requérant a la possibilité de faire parvenir tout nouvel élément qu'il estime pertinent dans le cadre de l'évaluation du bienfondé de sa demande.

6.5. Le grief est également inopérant s'agissant des mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse en lien avec les troubles psychologiques dont souffre le requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que si le requérant déplore, dans sa requête, que ces mesures n'auraient pas été suffisantes, il n'explique pas en quoi elles ne l'auraient pas été ni, en tout état de cause, n'indique pas quels aménagements il aurait souhaités. S'agissant de son accompagnement par un « *psychologue qualifié* » dans le cadre de sa procédure d'asile, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de proposer un tel accompagnement au requérant et rappelle qu'en tout état de cause et conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 2003, notamment en ses articles 1/1, 9, et 13/1, le requérant a la possibilité d'être accompagné, lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse notamment, par une personne de confiance de son choix. Le fait que le requérant n'ait pas fait usage de cette possibilité ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse.

III.2. Examen sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

8. Le Conseil observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant et sa famille n'ont jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. La partie défenderesse n'en a d'ailleurs pas fait application. Il est, à cet égard, indifférent que la requête estime que ce développement de la décision attaquée soit superflu.

9.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

«§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

9.2. Il résulte de cet article qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'espèce, le requérant dépose devant le Commissaire général les éléments suivants : sa carte d'identité palestinienne, son passeport palestinien, le visa Schengen de son épouse, son livret de mariage, les actes de naissance de ses enfants, un extrait de registre commercial, plusieurs reçus concernant ses échanges commerciaux avec Israël, le contrat de travail de [R.] (désigné comme agent persécuteur), un procès-verbal de dépôt de plainte, une demande de cessation d'activités, un message reçu de l'administration publique, une déclaration du Mokhtar, trois convocations, une décision de délai, des captures d'écran tirées de « Facebook », un certificat de cours d'hébreu, des diplômes, des photographies de son atelier, des photographies de ses enfants, des articles de presse, un document relatif au travail de couture du requérant au centre Fedasil, un rapport médical ainsi qu'une clé USB contenant un échange entre le requérant et la personne lui ayant permis de quitter Gaza.

9.3. Concernant les documents d'identité du requérant (passeport et carte d'identité), le visa de son épouse, le livret de mariage ainsi que les actes de naissance et photographies de ses enfants, la partie défenderesse ne les conteste pas et estime que ces éléments permettent d'attester la nationalité, l'identité et les liens familiaux du requérant ou sont dénués de lien avec la présente demande.

Au demeurant, concernant les visas et cachets apposés dans le passeport du requérant, la partie défenderesse estime qu'ils corroborent les déclarations de ce dernier quant à son refoulement au passage de Rafah mais elle précise qu'ils ne lui permettent pas de connaître les motifs ayant présidé à ce refoulement. Pour le reste, elle estime que les cachets confirment les dates de départ de Gaza, d'entrée à Rafah et de départ du Caire du requérant dans le cadre de son parcours migratoire.

Concernant l'extrait de registre commercial et les reçus relatifs au commerce du requérant avec Israël, la partie défenderesse estime qu'ils permettent d'attester le profil de commerçant du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant la demande de cessation d'activités, la partie défenderesse relève que ce document ne mentionne nullement les causes de ladite cessation.

Concernant le message émanant de l'administration publique, elle observe qu'il indique que le requérant a sollicité la copie d'un dossier, sans précision quant à la nature de ce dossier.

Concernant les captures d'écran de « Facebook » ainsi que les certificats de cours d'hébreu, la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant ait suivi des cours d'hébreu.

Concernant les diplômes, elle ne remet pas en question la scolarité du requérant.

Concernant le contrat de travail de [R.], la partie défenderesse ne conteste pas que cette personne aurait commencé à travailler pour le requérant en 2016.

Elle estime néanmoins ne pouvoir déduire de ce document que [R.] aurait continué à travailler jusqu'en 2018, dès lors que ce contrat a une durée déterminée d'un an. Elle estime, en tout état de cause, ne pouvoir en inférer le moindre conflit entre cette personne et le requérant.

Concernant la plainte déposée par le requérant à l'encontre de [R.], la partie défenderesse en relève d'emblée la production sous forme de photocopie qu'elle dit aisément falsifiable, ce qui en limite la force probante. En outre, elle estime que la liste d'accusations qui y est reprise ne correspond pas aux faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les trois convocations au service des Renseignements généraux, la partie défenderesse en relève à nouveau la production sous forme de photocopies. Elle observe en outre qu'aucune n'est signée et que l'adresse postale du requérant ne figure pas sur la première d'entre elles, datée du 21 juillet 2018. Ajouté à cela qu'aucune de ces trois convocations n'indique le motif pour lequel le requérant est convoqué. Enfin, la partie défenderesse renvoie à un rapport de son centre de documentation relatif à la corruption et aux faux documents dans la bande de Gaza, qu'elle joint par ailleurs au dossier administratif, et qui, à son sens, justifie de faire preuve de circonspection. Enfin, elle observe encore que la convocation datée du 5 janvier 2019 convoque le requérant au bureau des passeports, ce qu'elle juge incohérent.

Concernant les photographies de l'atelier du requérant, la partie défenderesse estime qu'elles ne permettent pas de démontrer la réalité de la fusillade invoquée par le requérant dès lors qu'« *aucun impact de balle ou dommage [n'est] visible* ».

Concernant la déclaration émanant du Mokhtar relative à la seconde tentative de réconciliation, la partie défenderesse relève que ce document se limite à faire mention d'un conflit entre le requérant et [R.], sans autre précision, que le Hamas ne figure nulle part sur ce document, pas plus d'ailleurs que le nom du Mokhtar. Elle ajoute que ledit Mokhtar est celui de la famille [A.], laquelle est liée à celle du requérant, ce qui, selon elle, ôte au document sa force probante.

Concernant la décision de délai, la partie défenderesse observe que le motif de ladite décision n'apparaît pas, que le requérant ignore tout de l'évolution de son affaire, du jugement éventuellement prononcé à son encontre et qu'il n'a pas non plus cherché à s'informer quant à ce. Elle relève encore que le requérant se montre incapable d'expliquer le motif sous-tendant cette décision de délai. Enfin, elle insiste sur le fait que ladite décision est émise par la *High Judicial Court*, laquelle est, selon les informations objectives en sa possession, sans compétence pour ce type d'affaires, sans compter qu'elle était déjà dissoute au moment où cette décision a été prise. Du reste, la partie défenderesse signale que le cachet et le nom du conseiller repris sur cette décision ne font pas écho aux informations objectives en sa possession.

Concernant les articles de presse, la partie défenderesse constate qu'ils relatent des informations objectives générales dans la bande de Gaza et ne concernant pas personnellement ni individuellement le requérant.

Concernant le fait que le requérant ait cousu des masques dans le centre Fedasil qui l'accueille, la partie défenderesse ne le conteste pas mais estime cet élément sans incidence sur sa décision.

Concernant le rapport médical du 8 janvier 2021, la partie défenderesse estime qu'il permet de conclure que le requérant est suivi depuis le 14 août 2020, qu'il est psychologiquement fragilisé et présente un trouble de stress post-traumatique en rémission partielle ainsi qu'un trouble dépressif caractérisé. Pour autant, elle attire l'attention sur le fait que ce document a été rédigé sur la base des seules déclarations du requérant et que ce dernier signale spontanément, lors de son second entretien personnel, que son état psychologique est notamment lié à la longueur de sa procédure ainsi qu'à sa séparation d'avec sa famille.

Concernant la clé USB, la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant ait fait appel aux services d'un coordinateur pour quitter Gaza.

Concernant enfin les observations apportées aux notes de ses entretiens personnels, la partie défenderesse, qui en tient compte, estime toutefois qu'elles ne peuvent influencer sur le sens de sa décision.

9.4. Le Conseil estime que, globalement, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Néanmoins, il estime que la requête amène, pour plusieurs d'entre eux, des éléments d'appréciation nouveaux permettant de les évaluer sous un jour différent.

S'agissant ainsi du contrat de travail de [R.], si ce document ne permet, certes, pas de conclure que la relation de travail unissant le requérant à cette personne s'est poursuivie au-delà d'une année à compter

de 2016, les fiches de paie de [R.] annexées à la requête permettent, pour leur part, d'établir que [R.] a travaillé pour le requérant à tout le moins jusqu'en mai 2018.

S'agissant du procès-verbal de plainte, le Conseil estime ne pouvoir accueillir favorablement l'argument développé par la requête selon lequel les accusations de collaboration avec Israël portées à l'encontre du requérant par le Hamas équivaldraient, pour le Hamas, à une atteinte à son honneur ; cet argument procédant d'une extrapolation somme toute subjective du requérant. Partant, le procès-verbal est, aux yeux du Conseil, à considérer avec circonspection, d'autant que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, sa production sous forme de photocopie limite sa force probante.

S'agissant des convocations, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication subjective et hypothétique de la requête selon laquelle le motif de la première convocation du requérant n'y serait pas repris du seul fait que celui-ci ne l'ignorait pas dès lors qu'il se trouvait au commissariat de police deux jours plus tôt. Il rejoint néanmoins la requête en ce que la seule circonstance que cette convocation n'ait pas entraîné de mauvais traitements ne peut raisonnablement être invoquée ; l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves étant prospectifs et ne nécessitant en tout état de cause pas que de tels traitements soient déjà survenus. S'agissant de la troisième convocation, le Conseil se rallie à la requête et constate avec elle que les contradictions reprochées au requérant peuvent être qualifiées de minimales, en plus de pouvoir facilement s'expliquer après une lecture bienveillante des propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse.

S'agissant des échanges en hébreu, le Conseil, qui estime pouvoir conclure, avec la partie défenderesse, que le requérant peut s'exprimer dans cette langue, rejoint la requête et constate avec elle que le requérant ne déclare ni ne laisse entendre à l'occasion de ses deux entretiens personnels que ces échanges n'auraient pas du tout été traduits, se bornant à indiquer qu'il n'a pas lui-même effectué de traduction.

S'agissant de la seconde tentative de réconciliation, attestée par une attestation du Mokhtar, si le Conseil peut accueillir les arguments de la partie défenderesse, il constate néanmoins également, avec la requête, que ce document comporte de nombreux détails passés sous silence dans la décision. Il conclut dès lors que si cette attestation ne permet pas, au vu des informations qu'elle comporte, de se prononcer quant à la nature du conflit opposant le requérant à [R.] ni, *a fortiori*, au fait que le Hamas y jouerait un rôle quelconque, elle permet toutefois de conclure que le requérant et son père se sont présentés, à une date correspondant au récit des événements tel que relaté par le requérant, chez le Mokhtar en question et ce, dans le but de trouver une issue à un conflit opposant le requérant à son employé [R.] – dont il a été établi *supra* qu'il travaillait chez lui de 2016 à mai 2018 à tout le moins.

S'agissant de la décision de délai, la seule circonstance qu'elle comporte un cachet et une signature ne permet pas, aux yeux du Conseil, de rendre à ce document la force probante qui lui fait défaut, notamment en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a émise dans ce type d'affaires et, à plus forte raison, de la dissolution de ladite juridiction au moment où cette décision a été délivrée – éléments essentiels aux yeux du Conseil et sur lesquels la requête reste néanmoins muette. Qui plus est, le Conseil ne peut qu'être interpellé par le désintérêt total dont fait preuve le requérant vis-à-vis de cette décision et de ses implications. A cet égard, la circonstance que le requérant avait quitté Gaza depuis huit mois au moment de la délivrance de ce document ou qu'il n'entende pas y retourner ne convainc pas, dès lors que cette décision représente la continuité des problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et, par là même, de son impossibilité alléguée de s'en retourner dans sa région d'origine. Le fait que le requérant préfère se concentrer sur son suivi psychologique n'est, aux yeux du Conseil, pas incompatible avec la possibilité de se renseigner quant à la situation qu'il invoque spontanément comme génératrice de ses ennuis.

S'agissant justement du suivi psychologique du requérant, le Conseil ne peut que constater que le rapport remis, daté du 8 janvier 2021, indique que le requérant bénéficie d'un accompagnement depuis le 14 août 2020 – soit, un an et demi après son arrivée sur le territoire belge. Aucune précision n'est avancée pour justifier cette entame tardive. Par ailleurs, ce document indique que le requérant est en rémission partielle du syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le rapport ne fournit aucune précision quant à la méthodologie suivie par le praticien pour parvenir à ce constat, de même qu'au constat de trouble dépressif caractérisé.

Qui plus est, rien, dans les termes de ce document, ne laisse entendre que le requérant souffrirait de troubles mnésiques ou cognitifs tels qu'il ne pourrait être entendu ou s'exprimer de manière claire, précise et détaillée devant la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant attribue spontanément son état fragilisé à la longueur de sa procédure et à la séparation d'avec sa famille, notamment, de sorte qu'il ne peut être fait droit à la requête en ce que celle-ci semble laisser entendre que l'état psychologique du requérant serait imputable uniquement aux faits qu'il décrit dans son récit d'asile. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant

doit donc s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la demande de cessation d'activités, le Conseil estime pouvoir rejoindre la requête en ce qui concerne l'absence de motif de ladite cessation. Il constate également, toujours avec la requête, que la partie défenderesse ne conteste pas la forme de ce document. Partant, il peut être conclu que le requérant a bien formulé une demande de cessation d'activités en date du 27 octobre 2019.

Enfin, le Conseil se rallie à la requête en ce qu'il ne peut être attendu que le motif du refoulement du requérant au poste-frontière de Rafah apparaisse en toutes lettres sur son passeport. Pour autant, le Conseil estime ne pouvoir en inférer, comme semble le faire la requête, que ledit refoulement est un indice de la véracité des faits que le requérant tient à la base de son récit d'asile, plus spécifiquement son opposition imputée au Hamas.

9.5. En ce qui concerne les documents joints à la requête qui n'ont pas encore été évoqués, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- Le rapport NANSEN de 2019 et son *addendum* constituent des informations générales et ne concernent pas personnellement le requérant, ni ne sont à même d'établir les problèmes que celui-ci invoque dans son chef personnel. Qui plus est, le Conseil relève la caducité de ces informations, datées de près de trois années avant la décision entreprise, ce qui ne correspond pas aux conditions d'actualisation que le Conseil estime pouvoir attendre de ce type de documents.

- L'attestation rédigée par « *State of Palestine – Ministry of Public Works & Housing* » du 13 février 2022 permet quant à elle de conclure que la maison du requérant a été bombardée des suites de la guerre en mai 2021.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle

11. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pouvoir retenir les arguments de la motivation de la décision entreprise qui, pour une majorité d'entre eux, reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

12.1. Ainsi, quant à [R.], personnage central du récit du requérant, le Conseil a déjà conclu dans les développements qui précèdent que le requérant établissait désormais que cette personne a bien été son ouvrier de 2016 à mai 2018 et qu'une tentative de réconciliation avec elle a été entreprise par un Mokhtar à tout le moins en septembre 2018. Ces éléments constituent, aux yeux du Conseil, des indices de la véracité d'un conflit opposant le requérant à son ouvrier – quand bien même les documents présentés ne permettent pas, en l'état, de conclure que cet ouvrier serait, comme le soutient le requérant, membre, *a fortiori* influent, du Hamas. Quant à l'ignorance, par le requérant, des fonctions qu'occupe ledit [R.] au sein du Hamas, le Conseil l'estime peu pertinente en l'espèce et s'interroge en tout état de cause sur les ressources dont aurait concrètement pu disposer le requérant pour obtenir des précisions quant à ce.

12.2. Quant aux enregistrements du requérant conversant avec son père au sujet d'une rencontre, en Chine, avec une relation de travail israélienne, le Conseil ne peut d'emblée que constater que le requérant a démontré à suffisance avoir obtenu deux visas pour la Chine. Il constate également que la partie défenderesse n'a à aucun moment soutenu ni laissé entendre qu'elle contestait les relations professionnelles que le requérant dit entretenir avec des Israéliens. D'autre part, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la requête selon laquelle le requérant n'est pas censé avoir connaissance de la teneur des enregistrements qui lui sont opposés ou du support qui les contient. De même, l'explication de la requête selon laquelle, au moment de la discussion incriminée, le requérant ignorait que son ouvrier était membre du Hamas et, partant, ne s'en est pas méfié, est suffisamment convaincante.

Le Conseil ne peut, en revanche, se rallier à la requête en ce que celle-ci affirme qu'il serait « *de notoriété publique que le Hamas procède dans la majorité des cas à des arrestations arbitraires pour motifs de collaboration avec l'Israël sans même ne fut-ce qu'avoir une seule preuve écrite ou orale* » (pp.12-13) ou que « *le simple fait de rentrer en contact avec une personne qui a la nationalité israélienne entraîne automatiquement une catégorisation en tant que traître dans le chef des autorités du Hamas* » (p.13). De telles affirmations ne résistent, en effet, pas à l'analyse dès lors que le requérant a expressément indiqué que, dans le cadre de son travail, il achetait des matériaux à Israël (entretien CGRA du 18/01/2021, p.12), ce que ne pouvait ignorer son ouvrier [R.]. Partant et à en suivre le raisonnement de la requête, cette seule relation de travail entre le requérant et Israël aurait dû suffire, à l'exclusion même de la conversation

du requérant avec son père, à en faire une cible du Hamas. Or, tel n'est manifestement pas le cas – le requérant ne le soutenant ni ne le suggérant à aucun moment.

12.3. Quant aux convocations du requérant par les Renseignements généraux et aux deux détentions alléguées dans ce cadre, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête (p.18), le requérant a expressément déclaré qu'il ignorait les motifs de sa deuxième convocation du 21 juillet 2018, allant jusqu'à affirmer qu'il n'aurait « *jamais pensé que ça allait arriver jusque-là* » (entretien CGRA du 18/07/2021, p.18). La circonstance que le requérant ait sollicité un mokhtar après sa sortie de garde à vue que met en avant la requête (p.18) est sans incidence, en ce qu'il peut être logiquement inféré que le requérant aura, en tout état de cause, été informé des motifs de sa convocation au moment où il s'y est présenté. En ce qui concerne la dernière convocation, du 5 janvier 2019 et la proposition de collaboration qui aurait été faite au requérant dans ce cadre, le Conseil constate que, si le requérant s'est montré davantage prolixe concernant les modalités alléguées de ladite collaboration que ce que laisse entendre l'acte attaqué, il n'en est pas moins incohérent, de la part du Hamas, de solliciter les services du requérant alors même qu'à en croire ce dernier, il serait perçu comme un opposant audit mouvement et que, partant, sa loyauté est plus que questionable. Pour le reste, le Conseil estime ne pouvoir se prononcer sur la plausibilité que le Hamas ait, comme le soutient le requérant, accordé un délai d'un mois à ce dernier ; les arguments des deux parties quant à ce procédant, *in fine*, de leur propre appréciation subjective et non étayée.

12.4. Quant à la fusillade contre l'atelier du requérant, le Conseil estime que les photographies présentées ne permettent pas de s'en convaincre et qu'en tout état de cause, du propre aveu du requérant, les fusillades sont légion à Gaza (entretien CGRA du 02/03/2021, p.8), de sorte que leur caractère ciblé est, aux yeux du Conseil, difficilement démontrable. Cela étant, le Conseil estime, avec la requête, que les contradictions que la décision entreprise reproche au requérant n'en sont pas, en réalité. Premièrement, quant au nombre de tirs portés, il ressort des notes d'entretiens que c'est l'agent interrogateur qui, spontanément, utilise d'abord la forme plurielle, avant d'interroger le requérant quant à ce, de sorte que la contradiction relevée manque en fait. Deuxièmement, quant à la chronologie des événements, il ressort également des notes d'entretiens que celle-ci n'est pas suffisamment précisée par le requérant que pour exclure qu'un ouvrier soit sorti afin d'identifier le tireur et qu'il en ait lui-même fait autant, à un moment différent.

12.5. Quant aux tentatives de réconciliation, le Conseil n'aperçoit pas concrètement ce que la partie défenderesse attendait du requérant lorsqu'elle lui reproche, dans la requête, d'ignorer les démarches entamées, la teneur des conversations ou de se montrer vague et général lorsqu'il lui est demandé ce qu'il attendait desdites réconciliations. Le Conseil estime, au contraire, que le requérant a expliqué, à suffisance, qu'il attendait des mokhtars sollicités qu'ils solutionnent son problème avec [R.] afin qu'il puisse poursuivre ses activités professionnelles – en atteste d'ailleurs sa demande de deux visas chinois. Il relève également, à l'instar de la requête, les propos détaillés du requérant quant à ce, que la décision entreprise ne retranscrit pas.

12.6. Enfin, quant à la surveillance de la maison du requérant dont lui aurait fait part son épouse, le Conseil ne peut que relever, avec la partie défenderesse, le caractère déclaratif et hypothétique de ces allégations, sans compter que l'épouse du requérant n'a manifestement pas cherché à se renseigner plus avant à ce sujet. Il relève également que le requérant concède que, depuis son déménagement, son épouse n'a plus été importunée. Quant aux pressions prétendument subies par le père du requérant, le Conseil observe que les problèmes d'hypertension allégués ne sont pas documentés et restent, dès lors, déclaratifs. Il ne peut donc en être inféré, comme semble le faire la requête, que le père du requérant serait « *gravement malade* » (p.29), *a fortiori* en raison des événements que le requérant tient à la base de son récit d'asile.

12.7. Au vu de ce qui précède et après une mise en balance des éléments en présence, le Conseil ne peut que relever qu'il subsiste des lacunes et invraisemblances dans le récit du requérant – notamment quant à la proposition qui lui aurait été faite, par le Hamas, de travailler pour eux tout en le considérant simultanément comme leur opposant, ou encore le fait qu'une discussion relative à une potentielle relation de travail israélienne ait pu en faire une cible du Hamas alors même que le requérant collaborait déjà avec Israël dans le cadre de son travail.

Pour autant, le Conseil considère que ces lacunes et ces invraisemblances ne sont pas suffisamment conséquentes eu égard à l'ensemble du récit du requérant et que, partant, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble de son récit, lequel présente une dimension vécue sur plusieurs aspects et est, de plus, étayé par plusieurs documents jugés suffisamment probants.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question

en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

À la lumière de ce qui vient d'être relevé, des déclarations et des explications du requérant lors de ses entretiens personnels et à l'audience, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance qu'en cas de retour à Gaza, il a une crainte fondée de subir des persécutions et/ou s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves de la part de son ouvrier, dont il ne peut être formellement exclu qu'il soit lié au Hamas.

13. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées.

14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée ; le requérant établissant qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE